

AP n° 2021-APC-60-IC

**Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-A-17-CARR du 29 juin 2009
autorisant la société OMYA à étendre la carrière exploitée
sur le territoire des communes de Coupéville et Saint-Jean-sur-Moivre**

**Le Préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 1978, autorisant la société Omya à exploiter une carrière de craie sur le territoire de la commune de Coupéville, lieu-dit "Cugnots Triboulot" ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 1988, autorisant la société Omya à étendre l'exploitation d'une carrière de craie sur le territoire des communes de Coupéville, lieu-dit "Cugnots Triboulot" et Saint-Jean-sur-Moivre, lieu-dit "Triboulot" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-A-17-CARR du 29 juin 2009 autorisant la société Omya à exploiter une carrière de craie sur le territoire des communes de Coupéville et Saint-Jean-sur-Moivre ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la société Omya le 21 avril 2020 concernant l'extension de la carrière exploitée sur le territoire des communes de Coupéville et de Saint-Jean-sur-Moivre ;

Vu la décision rendue par l'autorité préfectorale en date du 22 juin 2020 concluant au caractère non substantiel de la demande ;

Vu la modification de la demande initiale en date du 12 octobre 2020 qui précise que l'extension ne concerne désormais que la commune de Coupéville ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 mars 2021 ;

Vu le courriel du 10 mars 2021 portant à la connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral pour observations éventuelles sous 15 jours ;

Vu le courriel de réponse de l'exploitant du 26 mars 2021 apportant des modifications au projet d'arrêté ;

Vu que l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites n'est pas rendue nécessaire.

Considérant que le projet de modification, objet de la demande mentionnée ci-dessus, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du Code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, ni celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter les prescriptions existantes.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation d'exploiter

La société Omya, dont le siège social est situé 6, rue Pierre Semard à Omev (51420), est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation de sa carrière sur le territoire des communes de Coupéville et Saint-Jean-sur-Moivre, lieux-dits « Triboulot », « Les Cugnots Triboulot » et « Mont de noix », sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2009-A-17-CARR en date du 29 juin 2009 modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Commune	Lieu-dit	parcelle	Surface cadastrale m ²	Surface concernée m ²
Coupéville	Mont de Noix	YR 18 (ex YS 15pp)	20	20
		YR 19 (ex YS 15pp)	20	20
	Les Cugnots Triboulot	YS 14pp	236 260	68 160
		YS 14pp (extension)		51120
		YS 17 (ex YS 15pp)		2 070
Saint Jean sur Moivre	Triboulot	ZB 19	9 940	9 940
		ZB 20	6 900	6 900
		ZB 21	59 970	59 970
		ZB 23	8 310	8 310
		ZB 24	4 570	4 570
		ZB 25	13 190	13 190
		ZB 26	13 280	13 280
		ZB 27	95 120	95 120
		ZB 42 (ex 37pp)	46 425	46 425
		ZB 39 (ex 22pp)	2 090	2 090
		Superficie concernée		
Superficie exploitable			334000	

Rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité /unité
Exploitation de carrières	2510-1	A	Extraction de craie (densité 1,5)
			Superficie totale sollicitée : 381 185 m ² Superficie exploitable : 334 000 m ² Quantité restant à extraire : 2 300 000 m ³ soit 3 450 000 t Production moyenne annuelle : 167 000 m ³ soit 250 000 t Production maximale annuelle : 234 000 m ³ soit 350 000 t
Installation de criblage	2515-1b	D	150 kW

Station de transit de produits minéraux ou de déchets inertes	2517	D	8000 m ²
---	------	---	---------------------

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration - NC : Non classable

Rubriques de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements :

N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres dédiés au suivi de la qualité des eaux souterraines	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	52 ha 84 a 85 ca	A

ARTICLE 2 – Durée de l'autorisation

Les prescriptions du premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-A-17-CARR du 29 juin 2009, sont modifiées comme suit :

« L'autorisation est prolongée pour une durée de 10 ans à dater du 29 juin 2022. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation. »

ARTICLE 3 – Taxe et redevance

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-A-17-CARR du 29 juin 2009 est supprimé.

ARTICLE 4 – Garanties financières

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-A-17-CARR du 29 juin 2009, sont modifiées comme suit :

« l'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières

Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée), S2 (surface en chantier) et S3 (surface des fronts de taille) au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 ;
- un coefficient multiplicateur α .

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant. Pour sa détermination, l'exploitant a considéré la phase la plus pénalisante financièrement.

Les montants de référence (Cr) des garanties financières sont fixés dans le tableau suivant :

Période quinquennale	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Surface S3 en ha	Montant de base en euros ($\alpha = 1$)	coefficient multiplicateur α	Montant de référence Cr en euros
2022-2027	1,34	13,43	1,23	448496,55	1,1645	522259
2027-2032	0,96	10,8	0,96	379347,8	1,1645	441737

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- l'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX₀) égal à 616.5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;

- l'indice TP 01 (INDEXr) égal à 715,5 (indice de novembre 2020 publié le 19 février 2021 soit 109,5 x coefficient de raccordement 6,5345) ;
- le taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196 ;
- le taux de TVA applicable (TVAn) de 0,200.

Document attestant des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'adresser au Préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'Inspection des installations classées.

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEXn) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante :

$$C_n = C_r * INDEX_n / INDEX_r * (1 + TVAn) / (1 + TVAr).$$

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Absence des garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Appel des garanties financières :

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état ».

ARTICLE 5 – Phasage

Les 1^{er} et 2^{ème} alinéa de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2009-A-17-CARR du 29 juin 2009, sont modifiés comme suit :

« Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord du Préfet.

Chaque phase de l'extension correspond à une durée de 5 ans. La dernière sera de 2 ans. »

ARTICLE 6 – Décapage

A l'article 19 de l'arrêté préfectoral n° 2009-A-17-CARR du 29 juin 2009, est ajouté l'alinéa suivant :

« Pour l'extension, le volume des matériaux de découverte nécessaires à la remise en état et estimés à 103 200 m³ dont 173 200 m³ de terre végétale est conservé. »

ARTICLE 7 – Limitation de l'extraction

L'article 20 de l'arrêté préfectoral n° 2009-A-17-CARR du 29 juin 2009, est modifié comme suit :

« La cote minimale NGF d'extraction est de 154 mètres, avec possibilité de descendre jusqu'à 150 m NGF localement.

La profondeur moyenne d'extraction est de 20 mètres. La profondeur maximale atteindra 32 m au droit de l'extension Sud-Est avec la constitution d'un 9^{ème} gradin.

Pour l'extension, le volume de matériaux restant à extraire est de l'ordre de 2 300 000 m³, soit 3 450 000 tonnes. La production annuelle maximale autorisée est de 350 000 tonnes. »

ARTICLE 8 – Poussières

A l'article 25 de l'arrêté préfectoral n° 2009-A-17-CARR du 29 juin 2009, le dernier alinéa est modifié comme suit :

« L'exploitant met en place un plan de surveillance des poussières dans l'environnement conforme aux dispositions des points 19.3, 19.5 et suivants de l'article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994. ».

ARTICLE 9 – Nature de la remise en état

A l'article 36 de l'arrêté préfectoral n° 2009-A-17-CARR du 29 juin 2009, est ajouté l'alinéa suivant :

« Extension :

L'état final des lieux affectés par les travaux après extension doit correspondre au plan de remise en état annexé au présent arrêté. Le secteur de l'extension sur la commune de Coupéville sera taluté. »

ARTICLE 10 – Suivi des remblais

A l'article 38 de l'arrêté préfectoral n° 2009-A-17-CARR du 29 juin 2009, sont ajoutés les alinéas suivants :

« Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014, y compris le cas échéant son article 6. »

ARTICLE 11 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code de l'environnement et par le Code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1 du Code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves prévues aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

ARTICLE 12 - Recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr :

- ↳ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- ↳ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

↳

ARTICLE 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Madame la Directrice régionale des affaires culturelles et Monsieur le Chef du service départemental de l'architecture ainsi qu'aux maires des communes de Coupéville et Saint-Jean-sur-Moivre qui en donneront communication à leur conseil municipal.

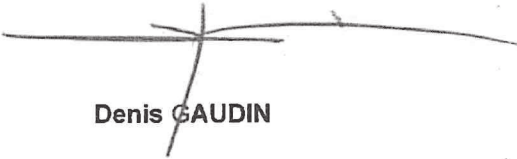
Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société Omya - 6, rue Pierre Semard à Omev (51420).

Les Maires des communes de Coupéville et Saint-Jean-sur-Moivre procéderont à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne le, **22 JUIN 2021**

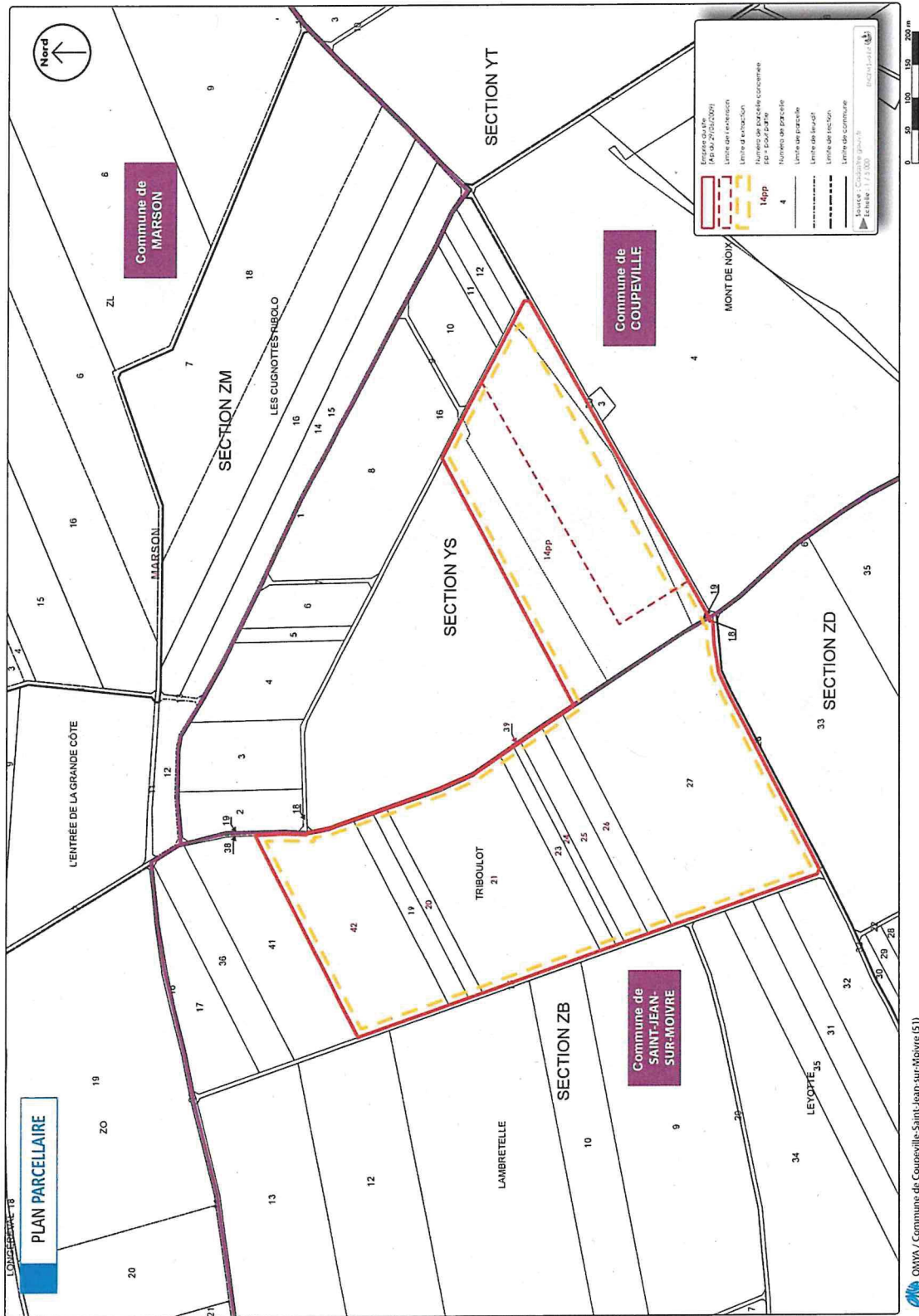
**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**



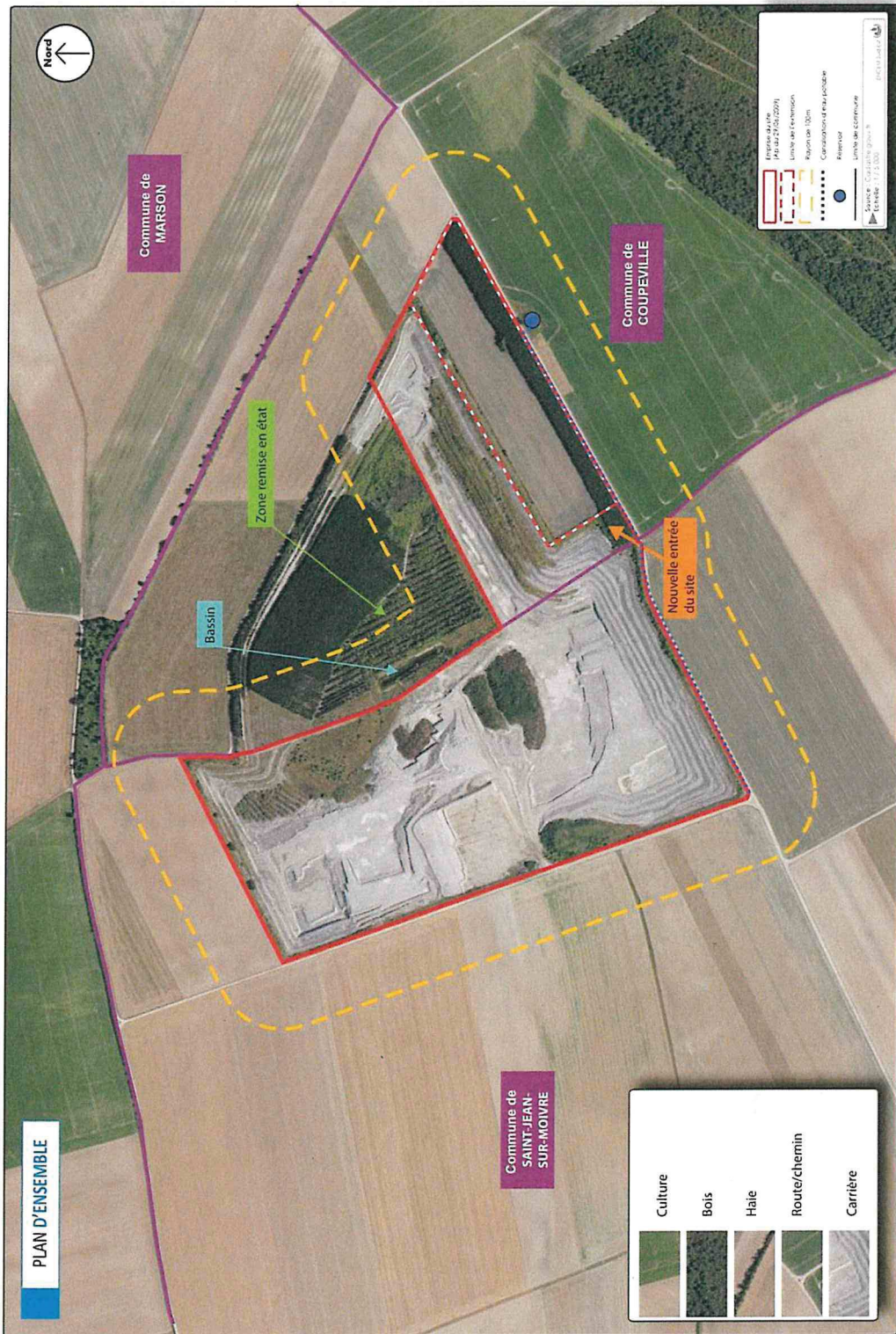
Denis GAUDIN

ANNEXE 1

Plan parcellaire



ANNEXE 2 Plan d'ensemble



OWTA / Commune de Coupeville - Saint-Jean-sur-Moivre (51)

ANNEXE 3

Phasage

